

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Carmen Crépin  
Vice-présidente pour le Québec  
514 878-2854  
[ccrepin@iiroc.ca](mailto:ccrepin@iiroc.ca)

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux de la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iiroc.ca](mailto:erenzella@iiroc.ca)

**11-0067**  
**Le 15 février 2011**

## **AFFAIRE Richard Roy – Règlement**

### **SOMMAIRE**

Le 13 janvier 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Monsieur Richard Roy.

Cette entente dénonce le fait que Monsieur Roy ait effectué de nombreuses opérations sans connaître ses clients et qu'il ait exécuté les ordres d'un tiers, sachant que ce tiers n'était pas une personne autorisée à le faire.

Aux termes de l'entente de règlement, Monsieur Roy a reconnu avoir :

1. Négligé de faire preuve de la diligence voulue pour connaître tous les faits essentiels relatifs à ses clients, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) et (b) des courtiers membres de l'OCRCVM;



2. Reçu et suivi des instructions qui provenaient d'un tiers non autorisé, en contravention de l'article 1 de la Règle 200 (i) (3) des courtiers membres de l'OCRCVM

Conformément à l'entente de règlement, M. Roy a accepté les sanctions suivantes :

- a) Une amende globale de 20 000 \$;
- b) Une suspension de l'autorisation à quelconque titre que ce soit pour une période de 5 ans;
- c) Advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières, au terme du délai de suspension prévu dans la présente entente, une interdiction permanente à occuper une fonction liée à la direction ou comportant des tâches de supervision;
- d) Advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières, une supervision étroite pendant une période de 6 mois.

M. Roy a également accepté de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

On peut consulter l'entente de règlement datée du 10 novembre 2010 à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1BB85095864040169E273653DF46E485&Language=fr>

On peut consulter la décision de la formation d'instruction et les motifs pour lesquels elle a accepté l'entente à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A095C00B7B15447881EA4F45D205530C&Language=fr>

L'ACCOVAM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite M. Roy le 26 septembre 2007. Les contraventions alléguées seraient survenues pendant que M. Roy était un représentant inscrit à la succursale de Montréal d'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières. M. Roy n'est actuellement plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.



L'OCRCVM s'acquiesce de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité des marchés régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.